

**DECISION n° 2015 – 29/CC sur la demande de Monsieur le Premier Ministre en interprétation des dispositions de l'article 157 nouveau du Code électoral**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° O11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-1542/PM du 16 juillet 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 157 nouveau du code électoral ;

Oùï le Rapporteur ;

**Considérant que** le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1542/PM du 16 juillet 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 157 nouveau du code électoral suivant lesquelles « **seuls les partis ou formations politiques ou groupements d'indépendants légalement constitués depuis soixante-dix jours à la date du scrutin peuvent présenter des candidats aux élections législatives et municipales** » ;

